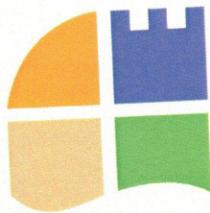


**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Communauté Bastides-Dordogne-Périgord**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Du lundi 8 décembre 2025 au jeudi 8 janvier 2026 – 17 h**  
**concernant**  
**L’élaboration du Règlement Local de Publicité**

**Pièces annexes n°1**  
**Procédure d’enquête**



Communauté  
de Communes  
**Bastides**  
**Dordogne**  
**Périgord**

Lalinde, le 24 juin 2025

Monsieur le Président  
Tribunal Administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet CS 21490  
33 063 BORDEAUX

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

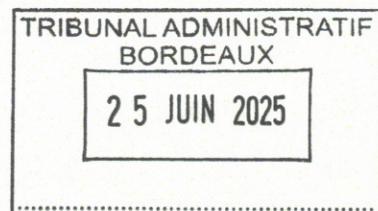
Désignation du commissaire enquêteur

Réf : J.M-G/ v-r/250624

Suivi du dossier : Véronique Raynaud

Courriel : [veronique.raynaud@ccbdp.fr](mailto:veronique.raynaud@ccbdp.fr)

Tél : 05.32.28.00.38



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'envisage de soumettre prochainement à l'enquête publique le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Le dossier est actuellement soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui pourrait se dérouler à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025

Vous trouverez ci-joint, la délibération relative à l'arrêt du projet du RLPI et à l'organisation de l'enquête publique.

Les services de la Communauté de Communes restent à votre entière disposition pour vous adresser l'ensemble du dossier par voie dématérialisée.

Je vous remercie par avance et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Jean-Marc GOUIN



DECISION DU

01/07/2025

N° E25000096 /33

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation de commissaire du 01/07/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 25/06/2025, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe CASTAGNÉ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Alain LESPINASSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, à Monsieur Philippe Castagné et à Monsieur Alain Lespinasse.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2025

le président,

Pour expédition conforme à l'original  
Pour le Greffier en Chef et par délégation  
Le Contrôleur des services techniques

Xavier BESSE des LARZES

Gil CORNEVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEAUX, le 01/07/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.56.99.38.00  
Télécopie : 05.56.24.39.03

Greffre ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

E25000096 / 33

Monsieur Philippe CASTAGNÉ  
3 impasse des Cayres  
24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD

<https://bordeaux.tribunal-administratif.fr>  
Dossier n° : E25000096 / 33  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION**

**Objet :** projet d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au tribunal.

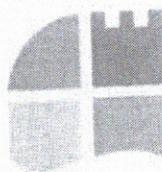
Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,





Communauté  
de Communes  
**Bastides**  
**Dordogne**  
**Périgord**

**Arrêté n° 2025 -2 du 23 octobre 2025**  
**Mise à l'enquête publique du projet de Règlement Local de**  
**Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne**  
**Périgord**

**Le Président de la Communauté de Communes,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-12-12 du 15 décembre 2020 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté de Communes, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° 2025-06-06 du 17 juin 2025 tirant le bilan de la concertation du RLPI et arrêtant le projet de RLPI tel que soumis à la consultation,

Vu la décision n° E25000096/33 du 01/07/2025 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet d'élaboration du RLPI a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi, d'un d'examen en CDNPS et que les avis recueillis sont versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le commissaire enquêteur.

**AR Prefecture**

024-200034833-20251023-2025\_10\_23\_1-AR  
Reçu le 24/10/2025  
Publié le 24/10/2025

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale au commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

#### Article 6 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord 12 avenue Jean Moulin 24 150 LALINDE, pour recevoir les observations écrites ou orales les jours suivants :

- **Lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h**
- **Samedi 13 décembre 2025 de 9h à 12h**
- **Lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h**
- **Jeudi 8 janvier 2026 de 14h à 17h**

#### Article 7 :

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition de Monsieur le commissaire enquêteur puis clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de Communes, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de délai, il est fait application des dispositions de l'article L 123-15 du Code de l'environnement.

AR Prefecture

024-200034833-20251023-2025\_10\_23\_1-AR  
Reçu le 24/10/2025  
Publié le 24/10/2025

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale au commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

#### Article 6 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord 12 avenue Jean Moulin 24 150 LALINDE, pour recevoir les observations écrites ou orales les jours suivants :

- **Lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h**
- **Samedi 13 décembre 2025 de 9h à 12h**
- **Lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h**
- **Jeudi 8 janvier 2026 de 14h à 17h**

#### Article 7 :

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition de Monsieur le commissaire enquêteur puis clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des *réponses* éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de Communes, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de délai, il est fait application des dispositions de l'article L 123-15 du Code de l'environnement.

AR Prefecture

024-200034833-20251023-2025\_10\_23\_1-AR  
Reçu le 24/10/2025  
Publié le 24/10/2025